

PRÉFECTURE DE RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE
DE MATIÈRES COMBUSTIBLES**

Commune de TERGNIER

Société NRJT

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

a) - Renseignement généraux

Raison sociale : NRJT

Adresse du site : ZES EVOLIS
02 700Tergnier

Adresse du site : Bâtiment D – Site Yamaha MBK
Zone industrielle de Rouvroy
02100 Saint Quentin

Nom et qualité du demandeur
d'établissement : Monsieur GARNIER, Gérant

b) - Présentation succincte du projet

Le projet porte sur la création d'un bâtiment abritant :

- un entrepôt composé de 2 cellules de stockage
- des locaux techniques
- des locaux administratifs

L'effectif prévisionnel comptera 50 personnes.

Les horaires de fonctionnement de l'établissement seront : 5 h à 22 h en deux postes avec une possibilité de travail la nuit.

La plus petite des cellules sera dévolue à l'entreposage exclusivement. La grande cellule sera compartimentée en deux sous-cellules de surfaces identiques dédiées pour l'une, à l'entreposage et/ou le conditionnement et pour l'autre, aux opérations de réception-expédition de marchandises.

Les matières entreposées sur le site seront composées de produits de grande consommation retrouvés dans les linéaires de grandes surfaces.

On retrouvera ainsi des matières combustibles non dangereuses et des matières dangereuses (aérosols, liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement).

L'établissement constituera un établissement SEVESO seuil bas ; il sera ainsi soumis à l'arrêté ministériel du 10/05/00.

2 - CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1172.1a, 1412.2a et 1432.2a. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

3 - ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIE AU PROJET

Le projet concerne des installations nouvelles.
L'établissement sera situé en ZES, en zone UZ du PLU de Tergnier autorisant les installations classées.

L'environnement immédiat est à ce jour essentiellement constitué de parcelles agricoles.

La seule activité de la zone en exploitation est l'entrepôt SODEPACK situé en limite de propriété du site.

Les habitations proches seront situées à 500 m à l'est du projet. Une distance minimale de 900 m le séparera des premiers ERP. Le site se situera hors de toute zone naturelle remarquable de type ZNIEFF, Zone Natura 2000....ainsi qu'en dehors de périmètre de protection de captage AEP.

Le site se situe hors zonage du PPRI « Oise Aval ».

Les infrastructures de transport proches sont la D1 et la D32, toutes deux desservant la zone d'activité.

La surface du site sera de 23 330 m². Le coefficient d'imperméabilisation sera de 0,50.

4 - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Les incidences du projet sur l'environnement ont été abordés de manière proportionnelle aux enjeux de par les activités de NRJT et de par son environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'activité logistique n'est généralement pas source importante de nuisances pour l'environnement. Les incidences de ce type d'activités concernent essentiellement la circulation de poids lourds, le bruit ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Or, des dispositifs de stockage des eaux de ruissellement, de régulation de débit et de traitement par séparateur d'hydrocarbures avant déversement au réseau de la ZES sont prévus sur le site, en conformité avec le règlement de la zone d'activités.

La zone d'activités est accessible directement depuis les routes départementales ; l'impact induit par le trafic poids lourds sera ainsi limité.

Enfin, les émissions acoustiques seront peu perceptibles au droit des habitations de par les matériaux de construction contribuant à l'atténuation sonore et l'éloignement du site vis à vis des tiers.

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

5 - ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les **potentiels de danger** identifiés sont constitués essentiellement des stockages de matières combustibles et des procédés mis en œuvre au sein de l'entrepôt (réception, mise en stock...). Les phénomènes dangereux redoutés associés à ces potentiels de danger sont l'incendie, la pollution accidentelle.

L'exploitant a mené un examen des accidents survenus sur des installations similaires (activité logistique) afin de recenser les accidents rencontrés, leurs causes et conséquences. Il en ressort ainsi par exemple, que l'incendie constitue le phénomène dangereux le plus fréquent, que les matières les plus fréquemment impliquées lors des incendies sont les produits manufacturés divers et les emballages, que les conséquences sont essentiellement des dégâts matériels. L'exploitant justifie la prise en compte de ce retour d'expérience dans son projet. Des mesures de maîtrise des risques sont en effet prévues afin de prévenir la survenue et/ou de limiter les conséquences des accidents identifiés.

Les **phénomènes dangereux** mis en évidence au travers de l'**analyse des risques** sont l'incendie de cellule et l'incendie généralisé de l'entrepôt. Les classes de probabilités de ces phénomènes dangereux retenues par l'exploitant après prise en compte des niveaux de confiance affectés aux barrières de sécurité, sont cohérentes avec les instructions du ministère en ce qui concerne les entrepôts. Elles sont indiquées ci-dessous :

- Incendie d'une cellule (petite ou grande) : classe de probabilité C
- Incendie généralisé : classe de probabilité D

On précisera que les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans

L'exploitant présente les mesures de maîtrise des risques concourant à la prévention et à la protection des accidents. Elles s'articulent autour de mesures de prévention et de protection. Comme barrières fondamentales, on citera la généralisation de l'installation d'extinction automatique au bâtiment, la séparation des cellules entre elles par des murs coupe feu 2 heures, la présence d'hydrants et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dimensionnés suivant des méthodologies reconnues.

Des **modélisations** ont été réalisées afin d'apprécier l'incidence des phénomènes dangereux identifiés sur l'environnement du site et notamment pour les tiers.

Les modélisations mettent en évidence que certains phénomènes sont susceptibles d'induire des effets thermiques ou toxiques s'étendant au delà des limites de propriété.

| Effets thermiques | | |
|--|---|---|
| Phénomène induisant des effets hors des limites de propriété | Type d'effets observés hors des limites de propriétés | Secteur impacté (*) |
| Incendie de petite cellule (Stockage de matières dangereuses) | Effets irréversibles | A l'ouest, terrains non bâtis à usage industriel |
| Incendie propagé aux 2 cellules (Stockage de matières non dangereuses) | Effets létaux et irréversibles | A l'est, bassin de rétention et partie d'espace vert chez l'entreprise voisine SODEPACK |
| | Effets irréversibles | Au sud, terrains non bâtis ZES |
| | Effets irréversibles | A l'ouest, terrains non bâtis à usage industriel |
| Incendie propagé aux 2 cellules (Cas majorant) | Effets létaux et irréversibles | A l'est, bassin de rétention et partie d'espace vert chez l'entreprise voisine SODEPACK |
| | Effets irréversibles | Au sud, terrains non bâtis ZES |
| | Effets irréversibles | A l'ouest, terrains non bâtis à usage industriel |

(*) Prise en compte du déplacement de la clôture du site vers le nord. Cela est prévu par l'exploitant dans un objectif de réduction du risque et afin de maintenir une partie des zones d'effets thermiques au sein du site.

En ce qui concerne les effets toxiques liés à la dispersion des fumées d'incendie, la modélisation ne met pas en évidence d'effets au sol. En revanche, des effets létaux et irréversibles sont observés en altitude (à une distance de 23 m jusqu'à 560 m de l'entrepôt et à une altitude comprise entre 11 et 204 m).

En fonction de l'occupation actuelle des parcelles impactées et du type d'effet observé et en se basant sur les recommandations du ministère, il ressort que la classe de gravité est :

- SÉRIEUX pour l'incendie généralisé
- MODÉRÉ pour l'incendie de la petite cellule

On précisera que l'échelle de gravité définie par le ministère compte 5 paliers à savoir, du moins critique au plus critique :

- Modéré
- Sérieux
- Important
- Catastrophique
- Désastreux

Compte tenu des couples (probabilité d'occurrence / gravité) et suivant la grille d'acceptabilité des risques définie par le ministère, il ressort que les phénomènes dangereux correspondant à l'incendie de la petite cellule et à l'incendie généralisé sont en case « acceptable ». **Pour ce type de risque, la réglementation n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude de dangers présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Toutefois, des précisions demeurent à apporter pendant la phase d'instruction, sur certains aspects du dossier, notamment :

- La modélisation de la dispersion atmosphérique des fumées d'incendie pour des scénarii supplémentaires, notamment ceux mettant en œuvre des produits dangereux pour l'environnement
- La prise en compte de la configuration du stockage la plus pénalisante, en terme de volume de liquides, dans le calcul de la capacité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

6 - JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus nécessiteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

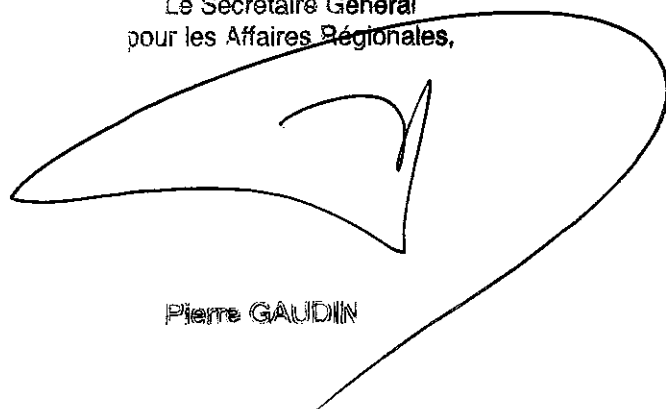
Amiens, le 9 Août 2011

LE PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Pour le Préfet, absent et par délégation

Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales,



Pierre GAUDIN